

TF1200168

### **31<sup>e</sup> CONFERENCE DES MINISTRES DE LA JUSTICE DU CONSEIL DE L'EUROPE**

(Vienne, Autriche, 19-21 septembre 2012)

#### **ELEMENTS pour un PROJET DE RESOLUTION sur les mineurs en tant qu'auteurs et victimes**

LES MINISTRES participant à la 31<sup>e</sup> conférence des ministres de la Justice du Conseil de l'Europe (Vienne, Autriche, 19-21 septembre 2012),

1. Se félicitant du rapport du Ministre autrichien de la Justice sur « XXXXX » et des contributions des délégations participant à la Conférence ;
2. Rappelant la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5) et ses protocoles ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la réponse du système judiciaire à la délinquance juvénile et le traitement des mineurs en prison ;
3. Rappelant en outre la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE n° 160), les recommandations du Comité des Ministres Rec(2003)20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs, Rec(2008)11 sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures et les lignes directrices du Comité des Ministres sur une justice adaptée aux enfants (2010) ;
4. Après avoir discuté des réponses de la justice à la violence urbaine, y compris les réponses apportées par la justice aux mineurs en tant qu'auteurs et victimes ;
5. Prenant acte du fait que la société européenne fait face actuellement à une crise économique et sociale qui exacerbe le chômage et la pauvreté et favorise la dégradation des conditions de vie et du climat social dans certaines zones urbaines ;
6. Conscients du fait que ces facteurs contribuent à l'aggravation des tensions sociales et au sentiment d'exclusion sociale et d'abandon, surtout chez les jeunes pour qui il semble de plus en plus difficile d'entrer sur le marché du travail et de se forger un avenir ;
7. Préoccupés par l'augmentation en Europe des émeutes et des autres formes de violence urbaine dont les participants sont pour la plupart des jeunes, y compris des enfants ;
8. Soulignant que les actes de violence urbaine peuvent aller d'infractions mineures à des crimes très graves et que, par conséquent, la réponse du système judiciaire doit tenir compte des circonstances de chaque affaire et reposer sur le principe de proportionnalité ;
9. Prenant acte du fait que, d'après les données disponibles, les auteurs de formes graves de violence urbaine ont souvent un casier judiciaire et que, par conséquent,

les réponses actuelles de la justice et des autorités chargées de l'application de la loi n'ont pas produit en toutes occasions les résultats escomptés ;

10. Conscients du fait que les enfants ayant été victimes de crimes peuvent en devenir auteurs et que, par conséquent, prendre en compte les besoins des enfants victimes non seulement les empêcherait d'être victimes à l'avenir mais cela contribuerait aussi à la baisse des taux de criminalité ;
11. Soulignant qu'une réponse rapide, appropriée et efficace du système judiciaire par rapport à la question des mineurs délinquants et victimes est nécessaire pour protéger l'ordre public, éviter le sentiment d'insécurité dans la société et empêcher la détérioration de la paix sociale ;
12. Rappelant que la plupart des mineurs commettent des délits mineurs, liés à leur âge, et que, par conséquent, le Conseil de l'Europe a recommandé que l'essentiel des efforts et l'affectation de ressources suffisantes se concentrent sur «les infractions graves, les infractions avec violence, les infractions répétées et les infractions liées à la drogue et à l'alcool» chez les jeunes, infractions qui sont généralement peu nombreuses, par exemple en développant une «gamme plus large de mesures et de sanctions appliquées dans la communauté, qui soient novatrices et plus efficaces (tout en restant proportionnelles)»<sup>1</sup> ;
13. Gardant à l'esprit le fait que, pour être efficace en aidant les jeunes à vivre dans le respect de la loi, surtout ceux âgés de moins de 18 ans, cela doit se faire dans leur intérêt et en tenant dûment compte de chaque cas particulier et des besoins de chacun en matière éducative et sociale ;
14. Considérant que les réponses pénales au comportement délinquant de mineurs doivent être adaptées à leur âge et à leur maturité et s'efforcer de s'occuper avant tout de leurs besoins éducatifs et de leur épanouissement personnel et que la privation de liberté a des effets particulièrement nocifs sur le développement personnel et social des mineurs ;
15. Conscients du fait que la mentalité et l'état de développement d'un enfant, et souvent d'un jeune, diffèrent de ceux d'un adulte et que les systèmes judiciaires sont conçus avant tout pour s'occuper des adultes ;
16. Considérant aussi que toute intervention doit s'appuyer sur une démarche multidisciplinaire et multi-institutionnelle afin de traiter efficacement tout l'éventail des problèmes auxquels peuvent se heurter les mineurs ;
17. Soulignant par conséquent la nécessité de développer une justice adaptée aux enfants et de s'efforcer, lorsque cela est possible, d'écarter les enfants et les jeunes du circuit officiel du système judiciaire pour leur apporter des réponses plus appropriées, qui tiennent compte également des intérêts des victimes, notamment mineures, comme la médiation et la justice réparatrice ;
18. Conscients en outre du fait que l'âge de la responsabilité pénale ne doit pas être fixé à un niveau trop bas et que, dans la plupart des Etats européens, cet âge est de 13 ans ou plus et qu'aucune politique véritablement européenne concernant la délinquance juvénile ne pourra être mise en œuvre efficacement sans qu'un accord ne soit conclu sur ce point ;

\* \* \*

---

<sup>1</sup> Recommandation Rec(2003)20 du Comité des Ministres concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs.

19. INVITENT le Comité des Ministres à APPELER INSTAMMENT les Etats membres du Conseil de l'Europe à mettre en œuvre les normes pertinentes de celui-ci, et en particulier : la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE n° 160) ; les recommandations du Comité des Ministres Rec(99)19 sur la médiation en matière pénale, Rec(2000)20 sur le rôle de l'intervention psychosociale précoce dans la prévention des comportements criminels, Rec(2003)20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs et Rec(2008)11 sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures ; et les lignes directrices du Comité des Ministres sur une justice adaptée aux enfants (2010) ;
20. REAFFIRMENT le principe général selon lequel il ne faut recourir à la détention qu'en dernier ressort, en raison de ses effets particulièrement néfastes sur les mineurs, notamment en cas de garde à vue et de détention provisoire, et RAPPELLENT la nécessité de l'éviter dans la mesure du possible ;
21. INVITENT le Comité des Ministres à APPELER INSTAMMENT les Etats membres du Conseil de l'Europe :
- à envisager la possibilité d'instaurer un système de justice pour mineurs ou à renforcer celui qui existe ;
  - à concevoir des mesures de justice réparatrice adaptées aux besoins des enfants et des jeunes à tous les stades de la procédure judiciaire pénale ;
  - à concevoir des procédures de formation spécialisées et appropriées pour les professionnels qui s'occupent des mineurs délinquants ou victimes, notamment les juges, les procureurs, les fonctionnaires de police, les travailleurs sociaux, les médiateurs, les services de probation et le personnel pénitentiaire.
22. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) :
- a) d'examiner la législation et les pratiques en vigueur en Europe en ce qui concerne l'âge de la responsabilité pénale, l'âge minimum pour envisager une privation de liberté à titre de sanction ou mesure pénale et la manière dont les Etats membres prennent en charge les délinquants mineurs qui n'ont pas encore atteint l'âge de la responsabilité pénale, afin de s'accorder sur une position européenne commune en la matière ;
  - b) de faire le bilan des bonnes pratiques dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et de réfléchir à la mise au point de procédures et garanties spécifiques pour prendre en charge les enfants victimes et témoins de crimes et délits afin de protéger leur bien-être et de prévenir leur victimisation ou d'autres facteurs de risques, qui peuvent les conduire à se lancer eux-mêmes dans la délinquance ;
  - c) d'examiner la législation et les pratiques en vigueur en Europe en matière de justice réparatrice et de préconiser des mesures spécifiques de justice réparatrice adaptées aux besoins des enfants et des jeunes à tous les stades de la procédure judiciaire pénale ;
  - d) d'étudier des moyens de prévenir et combattre la violence à laquelle les mineurs peuvent être exposés en détention et de réduire au maximum ses conséquences néfastes.
23. DEMANDENT au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de leur présenter, à l'occasion de leur prochaine conférence, un rapport sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution.